RÉPONSES DE GAZIFÈRE INC. À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA FCEI RELATIVE À L'APPROBATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF, À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2010 AU 31 DÉCEMBRE 2010, À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2012 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER JANVIER 2012

PHASE 1 – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

Question 1

Référence

GI -1Document-1 page 3 de 31 (notes liminaires).

Question :

1. Gazifère a-t-elle une objection après les mots suivants : « ….la Régie d'examiner celle-ci » d'y ajouter les mots « au plus tard 30 jours après cette décision »? Veuillez expliquer.

Réponse 1 :

Par souci de concordance avec les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro, Gazifère s'objecte à ajouter les mots proposés ci-haut. Il est important de rappeler que la Régie tentait d'harmoniser le plus possible les Conditions de service de Gazifère et de Gaz Métro lorsqu'elles ont été approuvées à l'origine. Gazifère tente tout simplement de respecter cet objectif d'origine.

De plus, veuillez noter que la note liminaire réfère déjà aux dispositions prévues au chapitre 7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lesquelles précisent le délai auquel réfère la FCEI dans sa question. Le but de faire référence à la loi dans la note liminaire est justement d'éliminer la nécessité de répéter dans le document des *Conditions de service et Tarif* les dispositions prévues dans la loi.

Question 2

Référence :

Définition du mot « client » à la page 7 des Conditions de service et Tarif.

Question:

2. L'utilisation du mot « «organisme » dans la définition du mot client est-elle toujours nécessaire? Veuillez expliquer.

Réponse 2 :

Gazifère juge qu'il demeure toujours pertinent de maintenir le mot « organisme » dans la définition du mot « client », ce qui permet de couvrir le plus de situations possibles.

De plus, la définition incluse à la page 7 des *Conditions de service et Tarif* correspond à celle retrouvée dans les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro, assurant une certaine cohérence entre les deux documents.

Question 3

Référence :

Article 4.8 des Conditions de service et Tarif.

Question :

3. La phrase suivante : « Dans tous les cas prévus au présent article, la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise au client. » Quel est l'objet de cette dernière phrase à cet article? Gazifère a-t-elle une objection à la retirer? Veuillez expliquer.

Réponse 3 :

L'objectif de cette phrase est d'énoncer le principe à l'effet que dans tous les cas où il y a modification du contrat en vertu de l'article 4.8 des *Conditions de service et Tarif*, le distributeur n'aura pas à faire parvenir un avis écrit au client lui confirmant les modifications apportées au contrat.

Gazifère ne souhaite pas retirer cette phrase puisqu'elle permet d'éviter les ambiguïtés.

Question 4

Référence :

Articles 6.2.2 et 6.2.3 des Conditions de service et Tarif.

Question:

4. Gazifère utilise les expressions « envoi » à l'article 6.2.2 et le mot « transmission » à l'article 6.2.3. L'utilisation de ces deux termes semble similaire. N'y aurait-il pas lieu de fusionner ces deux articles? Veuillez expliquer.

Réponse 4 :

Non, puisque ces deux articles ne visent pas la même chose. L'article 6.2.2 traite du délai entre l'émission de la facture et son envoi alors que l'article 6.2.3 traite de la fréquence de l'envoi et du mode de transmission au client.